



# Directive administrative

**ADM 7.4**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 27 mars 2007 (SP-07-18)

POLITIQUE :

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## PUBLICITÉ

### 1. PRÉAMBULE

La présente directive administrative a comme raison d'être d'informer et d'éduquer le public et de le sensibiliser aux programmes, services, enjeux, événements et activités communautaires dans le secteur de l'éducation pouvant particulièrement intéresser les élèves et leurs familles ou leur bénéficiaire.

### 2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1 Le choix de fournisseurs parmi les médias de publicité sera assujéti aux politiques normales d'approvisionnement du Conseil.
- 2.2 Avant d'entreprendre une campagne de publicité, le directeur de l'éducation devra établir l'objectif visé par la campagne. Ceci comprend une identification de la clientèle visée, de l'information à communiquer et du résultat escompté de la publicité.
- 2.3 Suite à la campagne publicitaire, une évaluation de l'atteinte des objectifs visés sera complétée.
- 2.4 Au moins à tous les trois ans, le Conseil effectuera une revue des différents médias de publicité disponibles au Conseil afin de déterminer lesquels sont plus efficaces.